



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4876

Projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)

Date de dépôt : 03-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-12-2001	Déposé	4876/00	<u>3</u>
11-12-2001	Avis du Conseil d'Etat (11.12.2001)	4876/01	<u>16</u>
31-01-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	4876/02	<u>19</u>
19-02-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2002) Evacué par dispense du second vote (19-02-2002)	4876/03	<u>24</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°32 en page 536	4868,4869,4876,4877,4892	<u>27</u>

4876/00



N° 4876

Session ordinaire 2001-2002

Projet de loi
relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction dans l'intérêt
de l'aménagement du Parc de Hosingen - Centre écologique et
touristique (phase 2)

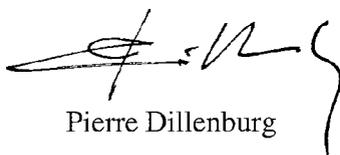
Dépôt (Mme le Ministre des Travaux publics): 03.12.2001

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Travaux publics
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 4 décembre 2001.

Le Greffier de la Chambre des Députés,



Pierre Dillenburg

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. - Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi 29 juillet 1993 relative aux constructions à réaliser dans le cadre de l'aménagement du Parc de Hosingén.

Art. 2. - Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 29 juillet 1993 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de LUF 85'000'000.- (EUR 2'107'095.-) sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. - Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Par le projet de loi n° 4717 ayant trait à l'adaptation budgétaire de 4 grands projets de construction, le département des Travaux Publics met en évidence la complexité du développement d'un projet de construction.

L'administration des Bâtiments publics est en charge d'établir à la fois les projets de construction et de fixer un coût plafond de l'opération. Cette tâche s'avère difficile, vu le nombre important d'intervenants d'un tel projet. En plus, l'administration se voit sous la double contrainte d'agir en revendiquant un budget limité, tout en garantissant en même temps des travaux de bonne qualité.

Il est essentiel de mettre l'accent sur trois phénomènes qui ont une influence sur l'augmentation de la dépense lors même de la réalisation de la construction :

La sous-évaluation du coût de construction

Le département des Travaux Publics est contraint d'élaborer tout projet dans le cadre d'un budget bien défini. La plupart du temps, le coût du projet est sous-évalué. Cette approche est conditionnée par un souci d'économie.

En effet, si les services du ministère des Travaux Publics adoptaient l'attitude de sur-évaluer le coût des projets, les dépenses grossiraient de façon incontrôlée, puisque les acteurs intervenants ne ressentiraient guère la nécessité d'agir économiquement.

L'évolution technologique et réglementaire

On fait face ici à un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur. Le progrès technologique se déroule à un rythme accéléré, tel que des innovations d'aujourd'hui peuvent ne plus être à la pointe du progrès d'ici un an. Il en résulte que lors de l'élaboration d'un projet, s'étendant sur plusieurs années, des installations techniques plus performantes sont développées qui, à leur tour, sont également plus coûteuses.

Une autre contrainte réside dans le fait que les exigences du public en matière de confort forcent les autorités de prévoir des installations de plus en plus sophistiquées.

En fin de compte, la réglementation prévoit de nos jours des mesures de sécurité et d'environnement très sévères qui rendent les études, les plans et les travaux plus complexes et par conséquent, plus coûteux.

L'évolution programmatique des projets de construction

On observe fréquemment que des projets sont sujets à des modifications profondes résultant de l'évolution des besoins. En effet, il n'est possible d'anticiper au moment du projet sommaire les changements pouvant intervenir au plan social, politique et économique et qui jouent un rôle déterminant dans la détermination des programmes. Il en résulte une adaptation permanente du projet qui a rarement contribué à une réduction du budget prévu.

B. PROJET

L'aménagement du Parc à Hosingen

Le projet de loi, relatif au Parc de Hosingen a été voté avec un budget total de LUF 690 millions. Rappelons que le projet a été scindé en deux phases, une 1^{ère} phase qui consistait en la construction d'une école primaire, d'une école préscolaire (financées par le SISPOLO) et d'un hall sportif et des infrastructures, tandis que la 2^e phase prévoit la réalisation d'un centre écologique et touristique.

Actuellement, la 1^{ère} phase, « Ecole Régionale et Hall des Sports » vient d'être achevée et l'établissement des décomptes est en cours.

En ce moment, où les études pour la 2^e phase sont au stade des études d'exécution, des difficultés surgissent sur le plan du coût qui risque de dépasser le budget prévu pour la réalisation du projet «Centre écologique et touristique». En effet, étant donné que le concept de cette 2^e phase ressemble étroitement à celui de la 1^{ère} phase - bâtiment circulaire - l'on peut facilement s'imaginer que la 2^e phase du projet, la construction d'un Centre écologique et touristique engendrera un coût similaire.

Le Centre écologique et touristique comportera le programme de construction suivant :

- une salle polyvalente
- un réfectoire avec cuisine
- 4 salles de classe
- 1 atelier
- 5 bureaux pour la maison de l'Oesling et 2 bureaux pour l'administration du Centre
- une auberge avec 56 lits
- 4 cabanes à 12 lits pour jeunes
- 1 cabane sanitaire et de séjour

En incluant les hausses légales, le montant adapté prévoyait pour la 2^{ème} phase un budget de LUF 335 millions, alors que le coût prévisionnel a été évalué à LUF 435 millions ce qui équivaut à un dépassement du budget du projet adapté de LUF 100 millions.

La seule solution permettant de diminuer le coût de la 2^{ème} phase consiste à étudier une nouvelle solution architecturale, étant donné que le bâtiment circulaire n'offre pas le moyen de réduction des surfaces.

Les architectes ont eu pour mission de proposer un nouveau projet, prévoyant de réaliser le Centre écologique sous forme de trois corps de bâtiments, c'est-à-dire trois unités de bâtiments, regroupant les différentes fonctions :

- le réfectoire avec la cuisine
- la salle polyvalente au rez-de-chaussée avec les salles de classe et les bureaux situés au premier étage
- l'auberge avec dans son prolongement une habitation de concierge

Le coût du projet de cette nouvelle conception architecturale a pu être comprimé et a permis de réduire les dépassements à LUF 85 millions, tout en incluant un logement de concierge qui n'était pas prévu dans le premier projet.

Dès lors, il n'est plus possible de réduire davantage le coût, car le fonctionnement du Centre écologique et la qualité d'exécution des travaux seraient directement concernés par une telle approche.

Finalement, le projet a été adapté au nouvel état des choses concernant la gestion du site. Effectivement, il est prévu d'attribuer la tâche de gestion à l'APEMH. (parc, restaurant, auberge). De ce fait, l'APEMH nécessitera une structure séparée, laquelle abritera une salle de séjour, des vestiaires ainsi que des ateliers, structure dont la question financière doit être tranchée.

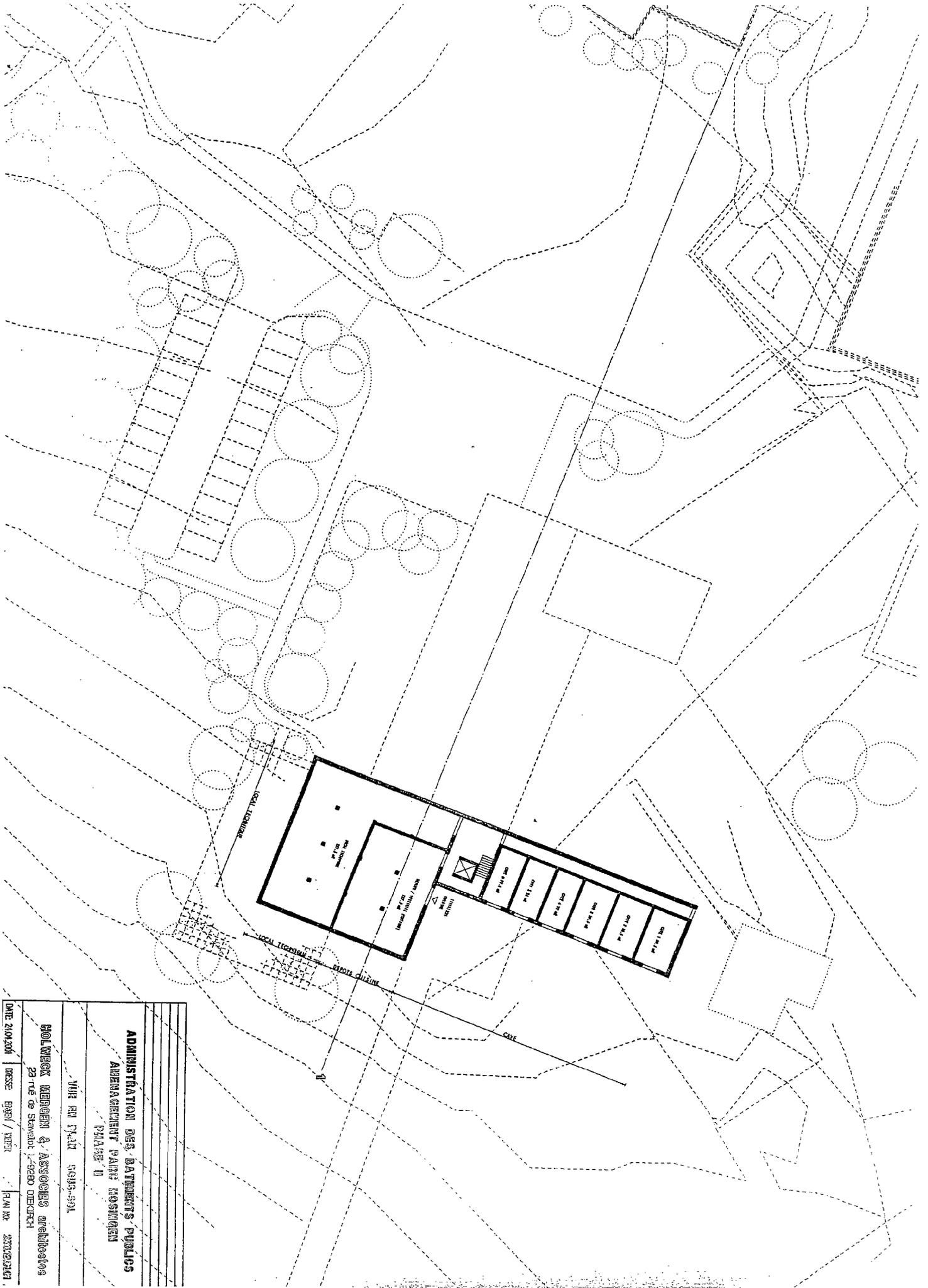
C. DEVIS ESTIMATIF SUPPLEMENTAIRE

à la date du 1^{er} juillet 2001, indice semestriel en vigueur 550,19 (01.04.01)

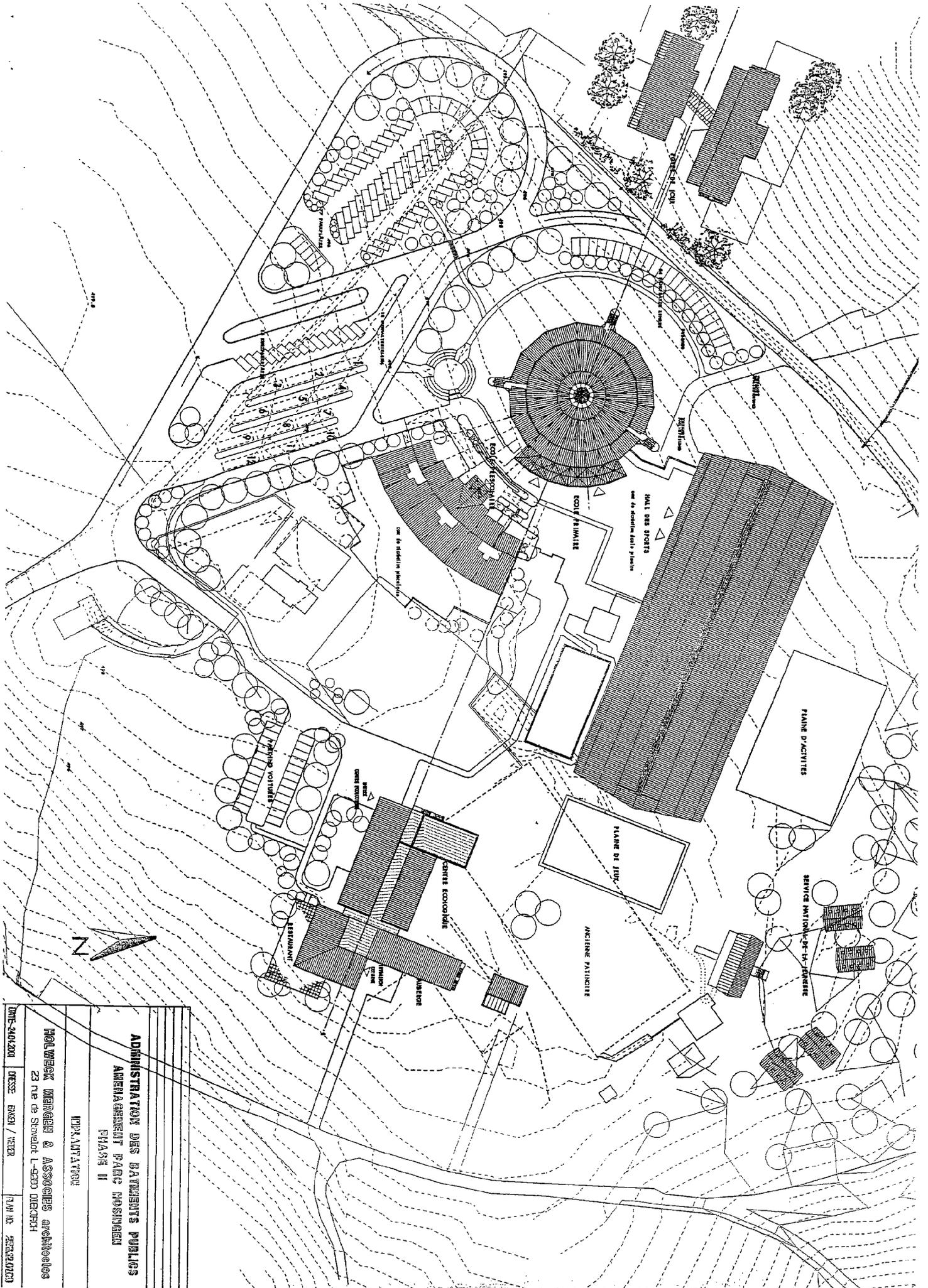
1) Bâtiment du restaurant, cuisine, technique et dépôts :	50'000'000.-
2) Bâtiment du Centre écologique avec salle polyvalente salles de classe et administration :	73'000'000.-
3) Bâtiment de l'auberge :	57'500'000.-
4) 4 cabanes pour jeunes :	15'500'000.-
5) Cabane avec blocs sanitaires, cuisine et séjour :	11'500'000.-
6) Logement du concierge :	9'000'000.-
7) Equipements et mobilier :	21'000'000.-
8) Equipements cuisine :	9'500'000.-
9) Aménagements extérieurs :	44'000'000.-
10) Travaux de démolition de la patinoire existante :	12'000'000.-
	=====
Coût total Centre écologique et touristique TTC :	303'000'000.-
Réserve et imprévus 5 % :	15'150'000.-
	=====
Total travaux H. T.V.A. :	318'150'000.-
Frais et honoraires :	47'722'500.-
T.V.A. 15 % sur travaux :	47'722'500.-
T.V.A. 12 % sur honoraires :	5'726'700.-
	=====
TOTAL TTC :	419'321'700.-
TOTAL ARRONDI :	420'000'000.-
Budget de la 2e phase du projet de loi (15.09.92) à l'indice 458,71 :	290'000'000.-
Budget adapté de la 2e phase (01.10.00) à l'indice 529,74 :	334'900'000.-
BUDGET ADAPTE ARRONDI :	335'000'000.-
BUDGET SUPPLEMENTAIRE ARRONDI :	85'000'000.-
BUDGET SUPPLEMENTAIRE ARRONDI EN EUR :	2'107'095.-

D. PLANS DU PROJET

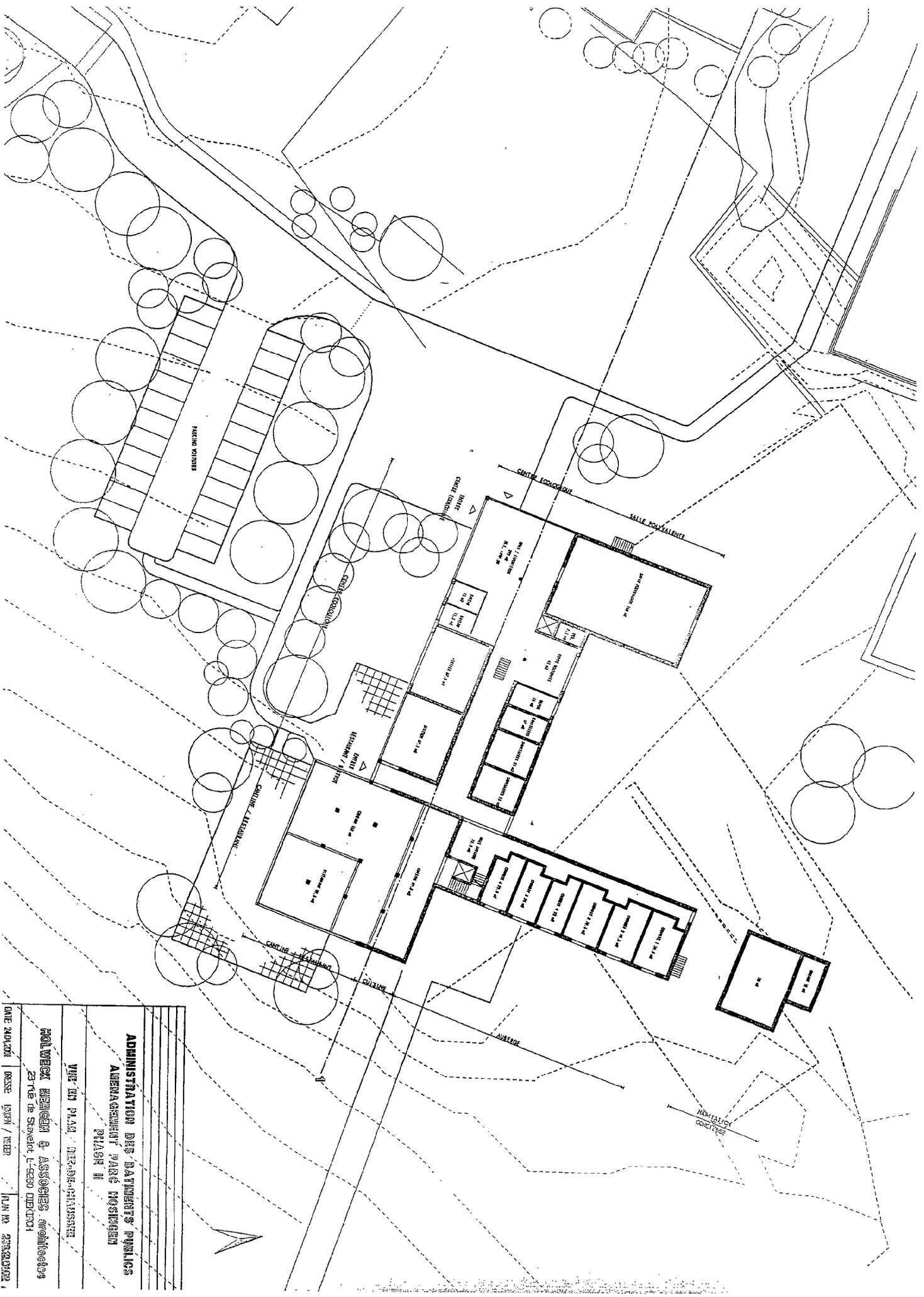
- implantation
- vue en plan rez-de-chaussée
- vue en plan étage
- vue en plan deuxième étage
- vue en plan sous-sol



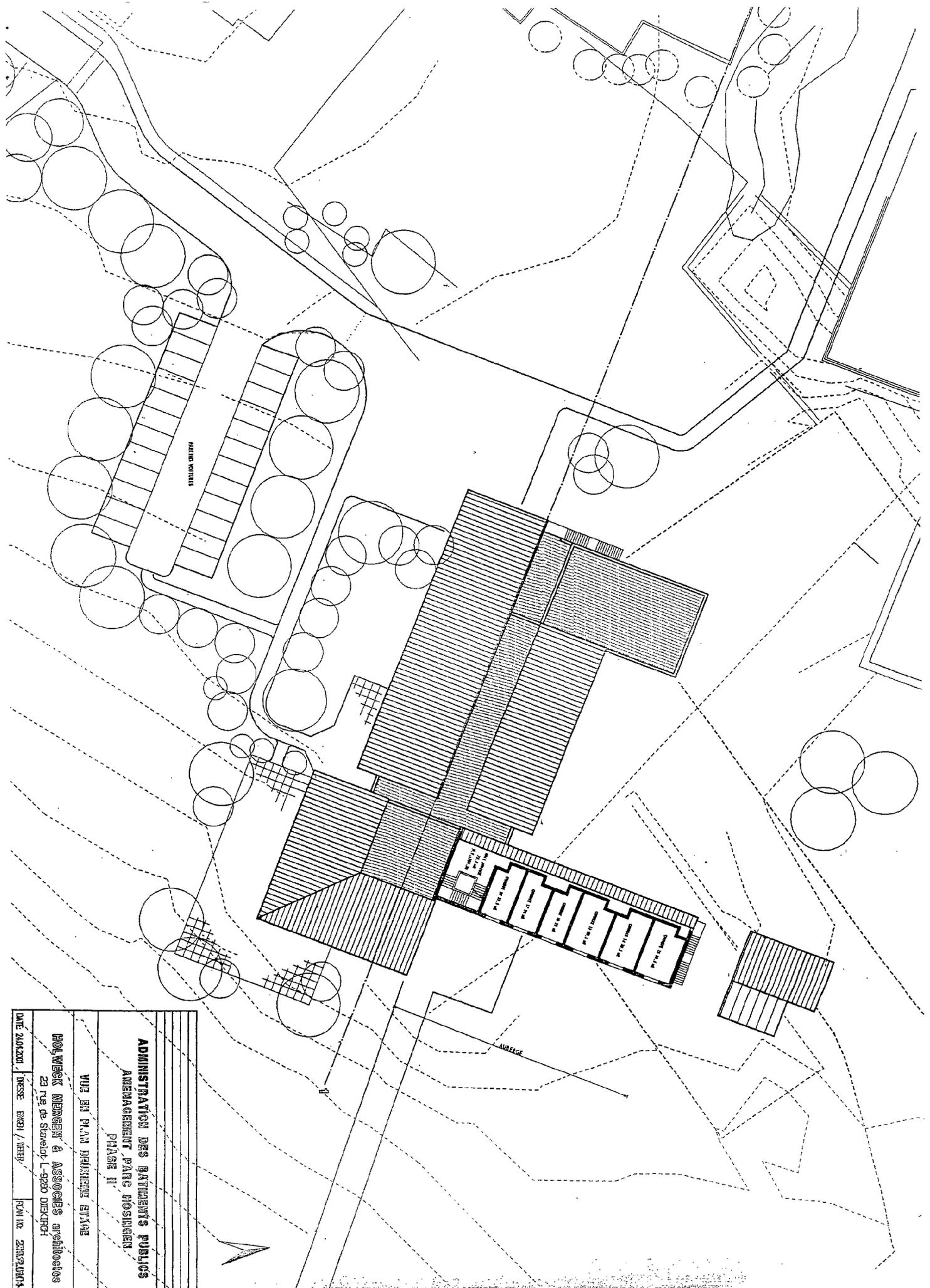
ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLICS	
AMENAGEMENT PAR: HOSIEM	
PHASE II	
VUE EN PLAN 50/35-50/1	
HOLBECK MENGEN & ASSOCIES ARCHITECTS	
23 rue de Stevart 1-9280 DIEKICH	
DATE: 21/04/2011	REVISION: 01/01/2011
PLAN NO: 2011030101	



ADMINISTRATION DES BAYMENTS PUBLICS			
AMENAGEMENT PAYS D'UNGEN			
PHASE II			
INDICANTION			
HOLWEEK MEREDON & ASSOCIES architectes 23 rue de Stavelot L-5200 DIECHTCH			
DATE: 24.02.2001	DRESSE: BVEN / WBER	PLAN NO: 25332/02/03	



ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLICS	
AMÉNAGEMENT PARÉ MOSIEN	
PHASE II	
VUE EN PLAN - NERDIE-HAUSSEE	
HOLWECK HERGEN & ASSOCIÉS architectes	
23 rue de Stevolet L-4230 DIEBICH	
DATE 20/02/01	PROJ. 13001 / VERB.
	PLAN NO. 23324002



ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLICS
AMENAGEMENT PARC HOUSSEN
PHASE II

VUE EN PLAN DÉTAILLÉE EN JAUNE

HOLWECK MENSEN & ASSOCIÉS ARCHITECTES
 23 rue de Stavely, L-9260 DIECKPICH

DATE 2014/01/01	DRESSE	EVEN / HERBY	PROJ. NO.	23092/0001
-----------------	--------	--------------	-----------	------------

4876/01

N° 4876¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction dans
l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen – Centre écologique
et touristique (phase 2)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2001)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 novembre 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant les plans et le programme de construction ainsi qu'une estimation des dépenses supplémentaires y relatives.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

La loi du 29 juillet 1993 relative aux constructions à réaliser dans le cadre de l'aménagement du Parc Hosingen a autorisé le Gouvernement à procéder en deux étapes successives à la construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'aménagement du Parc Hosingen y compris l'acquisition des équipements nécessaires ainsi que les aménagements extérieurs.

La première phase du projet vient d'être achevée. Il s'agit de l'école régionale intercommunale et du hall des sports. La seconde phase comporte la réalisation d'un centre écologique et d'un centre touristique comprenant entre autres une salle polyvalente, une cuisine avec réfectoire, des salles de classe, un atelier, des bureaux, une auberge avec cinquante-six lits, ...

La conception architecturale de la première phase ayant été maintenue (bâtiment circulaire), il était fort à craindre que la deuxième phase n'eût engendré un coût similaire et partant un dépassement substantiel de l'enveloppe financière accordée. Aussi le présent projet a-t-il pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter ladite enveloppe financière à l'évolution réelle et actuelle du projet dont la partie architecturale a été totalement remaniée pour des raisons d'économie financière.

*

Le Conseil d'Etat espère que les dépenses actuellement arrêtées sont maintenant correctement évaluées par les auteurs, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute nouvelle modification desdits montants devront à nouveau faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Aussi est-il évident que les travaux et autres équipements couverts par le présent projet ne puissent dépasser la somme de 85.000.000.– francs ou 2.107.095 euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

La dépense est imputable sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

*

Compte tenu des considérations de l'exposé des motifs et de l'état du projet sous avis, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis du 17 juillet 1992 (*cf. doc. parl. No 3611¹*, sess. ord. 1992-1993), du

18 mai 1993 (cf. doc. parl. 3611², sess. ord. 1992-1993) et du 13 mars 2001 (cf. doc. parl. No 4717¹, sess. ord. 2000-2001), marque son accord au projet de loi dont le texte donne lieu aux observations rédactionnelles suivantes:

Intitulé

Cet intitulé se lira comme suit:

„Projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)“

Article 2

Cet article aura la teneur suivante:

„Art. 2.– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 29 juillet 1993 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 2.107.095.- euros (indice semestriel à la construction 550,19 au 1.4.2001), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4876/02

N° 4876²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(31.1.2002)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Willy BOURG, Emile CALMES, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Travaux Publics propose l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2).

Il a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre des Travaux Publics en date du 3 décembre 2001.

*

Le projet a toutefois déjà été présenté à la Commission le 22 novembre 2001, date à laquelle M. Nico Loes a également été nommé rapporteur. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 17.1.2002 et le projet de rapport a été discuté et adopté au cours de la réunion du 31.1.2002.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Trois phénomènes peuvent avoir une influence sur l'augmentation des dépenses lors de la réalisation d'un projet d'investissement:

- * *La sous-évaluation du coût de construction.* Les auteurs des projets de construction – le Ministère des Travaux Publics, l'Administration des Bâtiments Publics – ont souvent tendance à sous-évaluer les coûts de construction, ceci dans un souci d'économie.
- * *L'évolution technologique et réglementaire,* phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur. Ainsi se peut-il que la technologie progresse lors de la phase d'élaboration des projets de construction et faut-il en conséquence procéder à des adaptations en cours de route. S'y ajoutent les exigences en matière de confort des utilisateurs des infrastructures ainsi que du public, ce qui amène le maître d'ouvrage à prévoir des installations de plus en plus sophistiquées.
- * *L'évolution programmatrice des projets de construction,* c'est-à-dire des modifications souvent importantes des programmes de construction pendant la phase d'exécution des projets. Ces modifications résultent de l'évolution des besoins de la part de l'utilisateur et sont dans la plupart des cas à l'origine d'un surcoût.

*

2. LE PROJET DE L'AMENAGEMENT DU PARC DE HOSINGEN

Par le vote de la loi du 29 juillet 1993 relative aux constructions à réaliser dans le cadre de l'aménagement du Parc de Hosingen (doc. parl. No 3611), le Gouvernement a été autorisé à investir la somme de 16.856.760 € (680.000.000 LUF) pour procéder à des aménagements dans le Parc de Hosingen.

La Commission voudrait rappeler que le projet a été scindé en deux phases, à savoir une première phase qui consistait en la construction d'une école primaire, d'une école préscolaire (financées par le SISPOLO) ainsi que d'un hall sportif. La deuxième phase prévoit la réalisation d'un centre écologique et touristique.

Les travaux relatifs à la phase 1 viennent d'être achevés de sorte que l'établissement des décomptes est actuellement en cours.

En ce qui concerne la phase 2, les études sont au stade du projet d'exécution. C'est à ce moment qu'est apparu le risque d'un dépassement du budget prévu pour cette phase.

Le coût prévisionnel pour cette phase (hausse légales comprises) s'élève à 10.783.369 € (435.000.000 LUF) tandis que le budget disponible (selon le projet de loi No 3611) est de 8.304.433 € (335.000.000 LUF) soit un dépassement de 2.478.935 € (100.000.000 LUF).

Afin de réduire au maximum ce dépassement, une nouvelle solution architecturale a été élaborée. Ce nouveau projet se présente, en ce qui concerne le centre écologique, sous la forme de trois corps de bâtiments, qui regroupent les différentes fonctions, à savoir le réfectoire avec la cuisine, la salle polyvalente au rez-de-chaussée avec les salles de classe et les bureaux situés au premier étage, ainsi que l'auberge avec dans son prolongement une habitation de concierge. A noter que cette dernière n'était pas prévue dans le projet initial.

Les coûts du projet issu de cette nouvelle conception architecturale ont pu être comprimés, de sorte que le dépassement se chiffre maintenant à 2.107.095 € (85.000.000 LUF). Il ne sera plus possible de réduire d'avantage ce coût sans mettre en question le fonctionnement du Centre écologique respectivement la qualité d'exécution des travaux.

En ce qui concerne la gestion du site, il y a lieu de souligner qu'il est prévu d'attribuer cette tâche à l'APEMH (parc, restaurant, auberge). Pour ce faire, l'APEMH nécessitera une structure séparée, laquelle abritera une salle de séjour, des vestiaires ainsi que des ateliers, structure dont la question financière reste à trancher.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le projet de loi dont question dans sa séance du 11 décembre 2001. Il espère que les dépenses actuellement arrêtées sont correctement évaluées par les auteurs du projet. Dans la négative, toute nouvelle modification des coûts de construction devra à nouveau faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont le texte donne lieu aux observations rédactionnelles suivantes:

Intitulé

„Projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2).“

„Art. 2.– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 29 juillet 1993 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 2.107.095.- euros (indice semestriel des prix à la construction 550,19 au 1.4.2001), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

*

4. DEVIS

Le devis du projet de loi s'élève à 2.107.095 euros (85.000.000 LUF), sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Indice semestriel des prix à la construction: 550,19 au 1.4.2001.

Les dépenses sont imputables sur le Fonds d'investissements publics administratifs.

*

5. CONCLUSION

La Commission des Travaux Publics reconnaît l'utilité et la nécessité du présent projet de construction.

C'est ainsi qu'elle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante, qui tient compte des observations du Conseil d'Etat émises lors de son examen des articles:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 juillet 1993 relative aux constructions à réaliser dans le cadre de l'aménagement du Parc de Hosingen.

Art. 2.– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 29 juillet 1993 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 2.107.095.– euros (indice semestriel des prix à la construction 550,19 au 1.4.2001), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 31 janvier 2002

Le Président,
Nicolas STROTZ

Le Rapporteur,
Nico LOES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4876/03

N° 4876³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 février 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 février 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 septembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4868,4869,4876,4877,4892

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

27 mars 2002

Sommaire

Règlement du Gouvernement en Conseil du 25 janvier 2002 concernant l'allocation de chauffage	page 535
Loi du 8 mars 2002 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un Centre Écologique et Touristique dans l'Intérêt de l'Aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2) .	536
Loi du 8 mars 2002 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'extension du Lycée Classique de Diekirch.	537
Loi du 8 mars 2002 relative à la construction d'un Centre Intégré pour Personnes Âgées à Dudelange.	537
Loi du 8 mars 2002 relative à la construction d'un Centre Intégré pour Personnes Âgées à Wiltz	538
Loi du 8 mars 2002 relative aux investissements supplémentaires réalisés dans le cadre de la remise en état du domaine du Château de Bettange-sur-Mess pour les besoins de la Fondation APEMH	538

Règlement du Gouvernement en Conseil du 25 janvier 2002 concernant l'allocation de chauffage.*Les Membres du Gouvernement,*

Vu l'article 12.4.34.014 de la loi du 22 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage tel qu'il a été modifié par le règlement du 20 octobre 2000;

Considérant qu'il importe de reconduire pour l'année 2001 et l'année 2002 l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste, créée à l'effet de réduire les prix du chauffage plus élevés dus aux gelées intenses;

Sur le rapport du Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 1 est à remplacer par le texte suivant:

«Art. 1. Le Fonds National de Solidarité accordera, sur demande, pour l'année 2001 et pour l'année 2002 une allocation de chauffage suivant les conditions et modalités fixées par les règlements du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 et du 20 octobre 2000 concernant l'allocation de chauffage.»

Art. 2. L'article 3 du règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage est remplacé comme suit:

«Art. 3. Le revenu annuel global visé à l'article 2 ci-avant ne doit pas dépasser deux mille six cent vingt et un euros pour une personne seule.

Cette limite de revenu est portée à

- trois mille neuf cent trente-deux euros pour une communauté de deux personnes
- quatre mille six cent quatre-vingts euros pour une communauté de trois personnes
- cinq mille quatre cent vingt-neuf euros pour une communauté de quatre personnes
- six mille cent quatre-vingt-dix euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés annuellement à la cote d'application applicable au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3. L'article 5 est modifié comme suit:

«Art. 5. L'allocation de chauffage est fixée pour l'année 2002 à

- quatre cents euros pour une personne seule
- cinq cents euros pour une communauté de deux personnes
- six cents euros pour une communauté de trois personnes
- sept cents euros pour une communauté de quatre personnes
- huit cents euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Les personnes qui disposent d'un revenu qui dépasse les limites visées à l'article 3 ci-dessus ont droit à une allocation réduite correspondant à la différence entre les montants de l'allocation fixés à l'alinéa qui précède et la part du montant du revenu annuel adapté à l'indice qui dépasse les limites de revenu visées à l'art. 3.»

Art. 4. L'article 8 prend la teneur suivante:

«Art. 8. Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le Fonds National de Solidarité. Les demandes présentées après le délai du 31 décembre de l'année en cours ne peuvent plus être prises en considération.»

Art. 5. L'article 9 est modifié comme suit:

«Art. 9. L'allocation est payée au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande a été introduite au Fonds National de Solidarité. Les opérations de liquidation de l'allocation peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Passé cette date aucune allocation se rapportant à l'année précédente ne peut plus être liquidée.»

Art. 6. L'article 10 est modifié comme suit:

«Art. 10. L'allocation est versée au requérant. De l'accord du requérant, elle peut être versée au fournisseur des combustibles. Elle n'est versée qu'une fois par année de calendrier. Elle ne peut être versée par tranches.»

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur après sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 25 janvier 2002.

Les membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker
Lydie Polfer
Fernand Boden
Marie-Josée Jacobs
Erna Hennicot-Schoepges
Michel Wolter
Anne Brasseur
Henri Grethen
Charles Goerens
Carlo Wagner
François Biltgen
Joseph Schaack
Eugène Berger

Loi du 8 mars 2002 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 06.02.2002 et celle du Conseil d'Etat du 19.02.2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 29 juillet 1993 relative aux constructions à réaliser dans le cadre de l'aménagement du Parc de Hosingen.